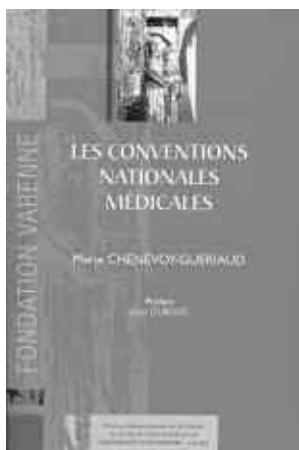


# MARIE CHENEVOY-GUERIAUD

## LES CONVENTIONS NATIONALES MÉDICALES

PRESSES UNIVERSITAIRES DE CLERMONT-FERRAND - 2004



Le régime juridique des conventions médicales a souvent réservé de mauvaises surprises aux gestionnaires des caisses d'assurance maladie lors de ces dernières décennies. La grande complexité du sujet en rend, il est vrai, l'approche sinon tourmentée, tout au moins délicate, comme le laisse apparaître la jurisprudence du Conseil d'Etat.

C'est pourquoi, il convient de saluer l'heureuse initiative d'une jeune universitaire, Marie Chenevoy-Guériaud, aujourd'hui docteur en droit public, laquelle a choisi de consacrer sa thèse soutenue en décembre 2002 aux conventions nationales médicales. Grâce à une subvention de la fondation créée par Alexandre Varenne, le fondateur du grand quotidien auvergnat La Montagne, cette intéressante étude a donné lieu à publication aux Presses universitaires de Clermont-Ferrand à la fin de l'année dernière.

Préfacé par Louis Dubours, Professeur émérite à l'Université d'Aix Marseille III et spécialiste du droit des conventions médicales, cet ouvrage qui reprend la thèse de Marie Chenevoy-Guériaud nous présente un vrai travail de recherche doctrinal, et non pas une compilation de textes législatifs ou de jurisprudence sur les conventions nationales, même si elle répond aussi à un devoir d'information approfondie sur le plan juridique.

En toute logique, l'auteur s'interroge en premier lieu sur la nature juridique des conventions médicales en se référant, à l'époque de ses travaux, à la législation antérieure à la loi du 13 août 2004 portant réforme de l'assurance maladie. Bien que toute une partie de la doctrine les qualifie d'actes réglementaires négociés, Marie Chenevoy-Guériaud s'attache à reconnaître aux conventions médicales le caractère d'actes contractuels générateurs d'effets réglementaires. La thèse ainsi défendue nous semble à la fois courageuse et d'une grande pertinence. Marie Chenevoy-Guériaud considère en effet que si les conventions médicales n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvées par arrêté ministériel, cette condition préalable ne saurait priver de sa nature la négocia-

tion à laquelle elles donnent lieu entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations représentatives nationales des professions médicales. Par-delà le débat juridique, la question soulevée ici est de nature politique et renvoie plus fondamentalement à la conception des relations entre la sécurité sociale et les acteurs du système de santé. Or, comme l'indique Louis Dubours dans sa préface "conscients de leur puissance, mais également méfiants à l'égard des pouvoirs publics, les syndicats médicaux accordent plus volontiers crédit au contrat qu'au règlement". Cette dynamique contractuelle mérite d'être d'autant plus soulevée qu'elle participe à la responsabilisation invoquée avec force dans les débats actuels autour de la maîtrise des dépenses de santé.

D'ailleurs, c'est précisément dans la seconde partie de sa thèse que Marie Chenevoy-Guériaud s'interroge, toujours sous l'angle du juriste, pour savoir si les conventions médicales constituent un instrument adapté aux objectifs qu'elles entendent poursuivre. Or, elle ne crée guère de surprise en dressant de ce point de vue un bilan en demi-teinte. Leur objectif originel de garantir la prise en charge des honoraires médicaux à partir de tarifs opposables à la fois aux médecins et aux caisses est désormais plutôt atteint. En revanche, l'auteur nous confirme que les conventions médicales ont largement failli à leur mission de régulation des dépenses de médecine de ville et c'est par un regret que s'achève cette thèse, celui que les pouvoirs publics n'aient pas tenté de redonner une nouvelle vigueur au système conventionnel à la faveur... d'une nouvelle réforme.

Depuis lors, la loi du 13 août 2004 fait écho à ce regret avec l'institution de la nouvelle Union nationale des caisses d'assurance maladie, laquelle est chargée d'impulser un nouveau souffle aux conventions nationales médicales.

Sans conteste, l'ouvrage de Marie Chenevoy-Guériaud mérite-t-il de retenir l'attention des dirigeants des organismes d'assurance maladie et plus encore, celle de leurs collaborateurs en charge des affaires juridiques ou de la gestion du risque maladie, d'autant qu'il échappe au piège de l'érudition abstraite tout en offrant les garanties de rigueur scientifique d'une thèse de doctorat en droit. Que Marie Chenevoy-Guériaud en soit pleinement remerciée !

Gilles HUTEAU